

Traite 'HOULIN

Proposition de plan – Deuxième chapitre - Daf 37 a et b

37 a

Guemara

Chibat ha'Kodesh est-il Machshir seulement pour devenir Pasul, ou même pour devenir Tamei ? (C'était la question de Reish Lakish ci-dessus.)

➔ *Cette question n'est pas résolue.*

Mishna

Si l'on abat un animal dangereusement malade,

R. Shimon ben Gamliel : cela n'est permis que s'il tremble de la patte avant ou de la patte arrière. (Si ce n'est pas le cas, il mourra sûrement avant que la Shechitah ne soit terminée) ;

R. Eliezer dit qu'il suffit qu'il crache du sang ;

R. Shimon dit que si l'on abat un animal dangereusement malade la nuit et que l'on trouve l'endroit de la Shechitah couvert de sang le lendemain matin, c'est permis ;

➔ *C'est comme R. Eliezer.*

Chachamim disent, il doit trembler d'une jambe ou remuer la queue.

➔ *Cela montre que c'est casher, pour un grand ou un petit animal.*

Si un petit animal a sorti une patte avant au moment de la Shechitah et ne l'a pas ramenée après, cela ne veut pas dire qu'elle est casher. Elle fait parfois ce geste normalement au moment du décès (peut être est-elle morte avant la fin de la shechita)

Tout ceci s'applique à un animal malade, mais pour un animal sain c'est permis même s'il n'a rien fait de tout cela.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblioupe/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
- www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

Guemara

- *Quelle est la source que toute ceci est autorisé pour un animal dangereusement malade ?*
- *Pourquoi devrions-nous penser que ce n'est pas le cas ?*
- *D'après le verset "c'est la Chayah que vous pouvez manger" - Chayah (vivante) vous pouvez la manger, mais pas ce qui n'est pas vivant ;*
- *Un animal dangereusement malade n'est pas considéré comme vivant.*
 - **Première réponse :** *"Ne pas manger une Neveilah" (un animal mort sans Shechitah) implique qu'un animal dangereusement malade est permis.*
 - *Si un animal dangereusement malade était interdit, il ne serait pas nécessaire de l'interdire après sa mort !*
 - *Peut-être aussi un animal dangereusement malade s'appelle-t-il un Neveilah !*
 - *Non, nous avons ce verset "Quand un animal mourra... sa Neveilah (carcasse)..." → c'est une Neveilah seulement quand elle est morte.*
 - *Peut-être que "c'est la Chayah" interdit même un animal dangereusement malade.*
 - *Quand il est vivant, un Aseh l'interdit.*
 - *Après la mort, une Lav l'interdit aussi.*
 - **Deuxième réponse :** *"Ne pas manger une Treifah" (un animal avec une blessure ou une carence mortelle) implique qu'un animal dangereusement malade est permis.*
 - *Si un animal dangereusement malade était interdit, même si rien ne manque, il ne serait pas nécessaire d'interdire une Treifah !*
 - *Peut-être qu'un animal dangereusement malade est aussi appelé Treifah. Un Aseh et un Lav l'interdisent !*
 - *Si oui, la Torah n'aurait pas besoin d'interdire une Neveilah !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblioupe/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
- www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *Quand il est vivant, un Aseh et un Lav l'interdisent, donc d'autant plus, après la mort !*
 - *Peut-être qu'un animal dangereusement malade s'appelle Treifah et aussi Neveilah. Un Aseh et deux Lavim l'interdisent.*
- **Troisième réponse :** *Nous avons appris que "le Chelev (graisse interdite) d'une Treifah et le Chelev d'un Neveilah peuvent être utilisés pour n'importe quel usage, mais vous ne pouvez pas le manger" enseigne que les Lavim de Neveilah et Treifah prennent effet en plus du Lav de Chelev.*

37b

- ➔ *Si un animal dangereusement malade était aussi appelé Treifah, la Torah aurait dû dire 'Chelev d'un Neveilah peut être utilisé pour tout usage. Vous ne pouvez pas manger le Chelev d'une Treifah'.*
 - *On en déduirait que puisque la LAV de Treifah prend effet en plus du LAV de Chelev tant que l'animal est vivant, d'autant plus que la LAV de Neveilah prend effet en plus de la LAV de Chelev après sa mort !*
 - *Au contraire, le verset interdit aussi Chelev d'une Neveilah, parce qu'un animal dangereusement malade ne s'appelle pas Treifah.*
 - *Mar bar Rav Ashi : Peut-être qu'un animal dangereusement malade s'appelle Treifah. Le verset mentionnant "Chelev d'un Neveilah" est nécessaire pour une Neveilah qui n'a jamais été dangereusement malade !*
 - *Comment est-ce possible ?*
 - *L'animal a été coupé en deux morceaux d'un seul coup, il est mort immédiatement*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblioupe/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *Même dans ce cas, elle est tombée dangereusement malade un court instant avant que la majorité de la coupure de son corps ne soit intervenu*

- **Quatrième réponse** : *Si un animal dangereusement malade était interdit, la Torah aurait dû dire 'le Chelev d'une Neveilah ou Treifah' ;*
- *Elle disait plutôt "Chelev d'un Treifah et Chelev d'un Neveilah", pour enseigner que dans Neveilah et Treifah, la viande et le Chelev ont la même loi (les deux sont interdits), mais dans un autre cas, c'est-à-dire un animal gravement malade, leurs lois sont différentes (la viande est autorisée, mais le Chelev est interdit).*
- **Cinquième réponse** : *Yechezkel a dit de lui-même "Je n'ai pas rendu mon âme Tamei. Depuis ma jeunesse, je n'ai pas mangé de Neveilah ou de Treifah. La viande disqualifiée d'un Korban n'est pas entrée dans ma bouche."*
- *"Je n'ai pas fait mon âme Tamei" - Je n'ai pas eu d'émission séminale la nuit en raison de pensées impures sur les femmes pendant la journée ;*
 - *"Je n'ai jamais mangé de Neveilah ou de Treifah" - Je n'ai pas mangé d'un animal qui a été abattu à la hâte avant sa mort ;*
 - *"La viande disqualifiée d'un Korban n'est pas entrée dans ma bouche" - Je n'ai pas mangé d'un animal sur lequel un Chacham devait statuer (qu'il est en effet casher) ;*
 - *R. Natan dit, je n'ai pas mangé d'un animal avant que les offrandes qui reviennent au Kohen (la patte avant, les joues et l'estomac) ne soient séparés.*
 - *Certes, si un animal dangereusement malade est permis, Yechezkel a dit qu'il était plus sévère que la loi ne l'exige ;*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblioupe/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *Si c'était interdit, quel est le Chidouch qu'il n'a jamais transgressé ?!*

Qu'est-ce qui est considéré comme un animal dangereusement malade ?

Rav Yehudah citant Rav : C'est un animal qui ne peut pas se lever, même quand on l'aide.

- ➔ *R. Chinena bar Shalmiya citant Rav : Même s'il peut manger des morceaux de bois ;*
- ➔ *Rami bar Yechezkel : C'est même s'il peut manger des poutres.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

Traite 'HOULIN

Proposition de plan – Deuxième chapitre - Daf 38 a et b

38 a

Guemara

Talmidim de Rav : Si l'animal a meuglé, craché des excréments ou remué l'oreille, cela est considéré comme un tremblement (ce qui permet l'animal).

- *Shmuel : Rav a-t-il vraiment besoin d'un tel signe de vitalité comme « remuer une oreille » ?!
Moi, je dis que tout geste qu'un animal mort ne fait pas suffit !*
 - *Que font les animaux morts ?*
 - *Rav Amram, citant Shmuel : Un animal mort peut tendre une patte avant qui était pliée. Cependant, si elle est tendue, il ne peut pas la plier en arrière.*
 - *C'est évident ! La Mishnah dit que tendre la jambe n'est pas un signe suffisant. Cela signifie que la plier vers l'arrière est un signe suffisant !*
 - *On aurait pu penser qu'il ne suffit pas de la plier vers l'arrière, il faut plutôt qu'il soit capable de la tendre et de la plier vers l'arrière. Shmuel enseigne qu'il n'en est rien.*
- *Objection contre Rav à partir d'une Beraita / R. Yosi : Crier au moment de la Shechitah n'est pas considéré comme un tremblement ;*
 - *R. Eliezer fils de Rabbi Yosi dit que même excréter ou agiter sa queue n'est pas considéré comme un tremblement.*
 - *Il y a des contradictions*
 - *Concernant les meuglements*
 - *Concernant les crachats*
 - *Il n'y a pas de contradiction*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblioupe/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
- www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *Il suffit de crier d'une voix forte, mais pas d'une voix faible ;*
- *Il suffit de jeter les excréments au loin, mais pas de les laisser tomber à leur place.*

Opinion 1 / Rav Chisda : *J'ai entendu dire que le frémissement/soubresaut devait être à la fin de Shechitah. J'explique que cela signifie en fait « au milieu » de la Shechita. Mais si c'est au début, ce n'est pas valable.*

- *Rav Chisda : Je l'apprends de notre Mishnah. Il interdit à un petit animal (malade) de sortir la patte avant et de ne pas la plier en arrière ;*
 - *Cela ne peut pas se référer à la fin de Shechitah. Combien peut-on s'attendre à ce qu'un animal (même s'il n'est pas mort pendant la Shechitah) tienne ?!*
- *Rava : On peut dire que c'est à la fin de Shechitah. Tout animal qui ne peut pas replier la jambe est sûrement mort pendant la Shechitah !*

Opinion 2 / Rav Nachman bar Yitzchak : *Le frémissement peut être au début de la Shechitah.*

- *J'apprends de notre Mishnah. Si quelqu'un qui a abattu un animal dangereusement malade la nuit et trouve des murs couverts de sang le lendemain matin, R. Shimon le permet. C'est comme R. Eliezer ;*
 - *Shmuel : 'Les murs' signifie les murs/parois de la partie du corps de l'animal où a lieu de Shechitah (les côtés du cou).*
 - *Le lendemain matin, nous ne savons pas quand le sang a jailli. Il faut dire que le frémissement permet à l'animal de frissonner même s'il était au début de la Shechitah !*
 - *Cela ne s'applique peut-être qu'à l'effusion de sang, qui est un plus grand signe de vie que les autres types de frémissements.*
 - *Vous ne pouvez pas dire que le jaillissement est plus grand que l'autre Siman de frémissement !*
 - *Nous avons une Mishnah - R. Eliezer : Il suffit qu'il gicle.*
 - *Le frémissement n'est pas un siman aussi grand que celui qu'exige R. Gamliel, mais il est plus*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblioupe/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
- www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

convaincant que celui qu'exigent les Chachamim (bouger une patte)

- *Ah Bon tu crois que le frémissement dont les Chachamim ont besoin n'est pas plus grand que le jaillissement du sang !*
 - *Mishnah : Les chachamim disent que ce n'est pas assez, à moins qu'il ne tremble avec la patte avant ou arrière.*
 - *A qui répondent les Chachamim ?*
 - *S'ils répondent à R. Gamliel, qu'ils disent : " Il suffit qu'il tremble... " !*
 - *Ils répondent plutôt à l'opinion de R. Eliezer.*
 - *A moins que cela ne prouve qu'ils ont besoin d'un plus grand frémissement qu'un jaillissement du sang (h)*

Opinion 3 / Rava : Le tremblement doit venir à la fin de Shechitah.

- *Rava : C'est ce qu'enseigne la Beraita suivante.*

38b

Beraita : "Une vache ou un mouton" exclut un croisement (c'est Pasul pour un Korban). "Ou chèvre" exclut un Nidmeh (un animal qui ressemble à une espèce différente de ses parents) ;

- *" naïtra " exclut un animal né par césarienne.*
- *"Sept jours " exclut un animal trop jeune (avant son huitième jour) ;*
- *" Tachat Imo " exclut un animal orphelin.*
 - *Quel est le cas d'un animal orphelin ?*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblioupe/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *La mère a accouché et est morte par la suite.*
 - *C'est déraisonnable (qu'un animal ne puisse être offert après la mort de sa mère) !*
 - *Plutôt, la mère est morte, puis l'enfant est sorti.*
 - *Nous l'avons déjà exclu de "qui va naître" !*
 - *Plutôt, l'animal est né au moment où la mère est morte.*
 - *Certes, si l'enfant n'est acceptable que si la mère vit jusqu'après la naissance, nous ne pouvons pas apprendre cela de "qui naîtra". Un autre verset est nécessaire pour exclure un orphelin.*
 - *Cependant, si l'enfant est acceptable tant que la mère vit jusqu'à la fin de la naissance, et que nous ne l'excluons que lorsque la mère meurt pendant la naissance, nous le savons déjà à partir de "qui va naître" !*
 - *La mère doit vivre jusqu'à la naissance, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'accouchement.*
 - *De même, un animal doit montrer qu'il est vivant pendant Shechitah (en tremblant), c'est-à-dire jusqu'à la fin de Shechitah.)*

Rava : La Halachah/soubresaut est comme la Beraita suivante.

- *Beraita :*
 - *Si un animal du petit bétail (dangereusement malade) a sorti la patte avant et ne l'a pas repliée, c'est interdit ;*
 - *S'il étend ou retire la patte arrière, l'animal est autorisé ;*
 - *Pour un gros animal : il suffit qu'il étende ou replie une patte (avant ou arrière), c'est permis ;*
 - *Pour un oiseau : même s'il ne fait que remuer son aile ou remuer « la queue », c'est permis.*

Pourquoi Rava doit-il enseigner ça ? Nous pouvons déduire tout ceci de notre Mishnah !

- *La Mishnah interdit un petit animal qui tend sa patte avant sans la ramener.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblioupe/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
- www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *Cela implique que s'il avait sorti la patte arrière, ou s'il s'agissait d'un gros animal, ce serait permis !*
 - *La Beraita vient nous apprendre le cas des oiseaux, ce que nous n'apprenons pas de la Mishnah.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

Mishnah

Si un Juif a fait la Shechita pour un idolâtre, la Shechitah est cachère ;

- *R. Eliezer dit, elle est invalide, même s'il avait l'intention de donner l'idolâtre seulement du Chelev sur le foie.*
 - *C'est parce que nous supposons que l'idolâtre a voulu que la Shechitah soit pour l'idolâtrie.*
- *R. Yosi dit, un Kal va'Chomer enseigne que la Shechitah est valide.*
 - *Dans Kodashim, l'intention du Cohen (d'une avoda interdite) disqualifie le Korban, mais nous ne nous préoccupons que de l'intention du 'Oved (et non du propriétaire du Korban). Or, en matière de choulin, l'intention ne disqualifie pas la Shechitah, d'autant plus que nous ne devons nous préoccuper que de l'intention du Shochet (qui est un Juif ici) !*

Guemara

Les deux premiers Tana'im tiennent comme R. Eliezer b'Rebbi Yosi ;

Beraïta - R. Eliezer b'Rebbi Yosi : Un animal devient Pigul (disqualifié) par une mauvaise intention de son propriétaire.

- *Le premier Tana soutient que nous ne supposons pas qu'un idolâtre a l'intention que la Shechitah est pour l'idolâtrie. A moins que nous n'apprenions qu'il l'a fait, la Shechitah est autorisée ;*
- *R. Eliezer soutient que nous supposons que l'idolâtre destiné à l'idolâtrie.*
- *R. Yosi considère que, même si nous savons qu'il avait l'intention d'idolâtrie, c'est permis. Nous ne nous préoccupons que de l'intention du Shochet/de celui qui fait la Avoda.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Bibliourop/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
- www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l